

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 62.485 du 10 octobre 1996
A. 63.724/X-6719.

En cause : Luc QUARTIER,
demeurant à WERVIK,
Waterstraat 2

contre :

la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 1995 par laquelle Luc QUARTIER demande l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 1995 du Gouvernement flamand modifiant partiellement le plan de secteur Ieper-Poperinge, en tant qu'il affecte en zone industrielle les terrains sis à Wervik, au lieu-dit "Laag Vlaanderen" (sans autres précisions), que le requérant a pris à ferme et qui en vertu du plan de secteur initial sont situés en zone agricole;

Vu la notification, le 22 octobre 1995, à la partie requérante du fait que la partie défenderesse s'est abstenue d'introduire un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. J. HUBREGTSEN, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1996 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 1996;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me K. BUELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu l'article 21, alinéa 2, et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que lorsqu'il a avisé la partie requérante qu'il n'avait pas été introduit de mémoire en réponse, le greffier en chef a fait état de l'article 21, alinéa 2, précité;

Considérant que la partie requérante n'a pas envoyé de mémoire ampliatif au greffe dans le délai de soixante jours fixé à l'article 7, en combinaison avec l'article 8 de l'arrêté du Régent précité; qu'à l'audience, le requérant soutient qu'en l'espèce, il ne peut être constaté en vertu de l'article 21, alinéa 2, précité, que l'intérêt requis pour obtenir l'annulation demandée, fait défaut, qu'une autre appréciation serait contraire, entre autres, aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée; qu'il demande que la question préjudicielle suivante soit posée à cet égard à la Cour d'arbitrage :

"En ce qu'il prévoit que même si, comme en l'espèce, l'autorité, en tant que partie défenderesse, n'a introduit aucun mémoire en réponse et la partie requérante n'a déposé aucun mémoire ampliatif dans le délai prévu, l'absence de l'intérêt requis est constatée, l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est-il contraire à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que la partie requérante est privée d'un examen équitable de sa demande et qu'une discrimination est opérée entre les Belges, selon qu'ils portent une demande devant une juridiction civile ou administrative";

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"En ce qu'il prévoit que même si, comme en l'espèce, l'autorité, en tant que partie défenderesse, n'a introduit aucun mémoire en réponse et la partie requérante n'a déposé aucun mémoire ampliatif dans le délai prévu, l'absence de l'intérêt requis est constatée, l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est-il contraire à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux articles 10 et 11 de la Constitution, au motif que la partie requérante est privée d'un examen équitable de sa demande et qu'une discrimination est opérée entre les Belges, selon qu'ils portent une demande devant une juridiction civile ou administrative";

Article 2.

La cause est mise en délibéré pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix octobre 1900 nonante-six, par :

MM. A. BEIRLAEN, président f.f., conseiller d'Etat
M. MILOJKOWIC, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MILOJKOWIC.

A. BEIRLAEN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.